AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-14a-00650 Référence de la demande : n°2018-00650-041-001

Dénomination du projet : Extension carrières Mané Landaul

Lieu des opérations : -Département : Morbihan -Commune(s) : 56690 - Landaul.

Bénéficiaire : DANIEL Pierre

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation

Deux espèces d'amphibiens : Grenouille agile *(Rana dalmatina)* et Rainette verte *(Hyla arborea); une* espèce de reptile : le Lézard des murailles *(Podarcis muralis)* ; quatre espèces de Chiroptères : Pipistrelle de Khul, Pipistrelle pigmée, Pipistrelle commune, Sérotine commune, et toutes les espèces de passereaux présents sur le site.

Présentation succincte du projet

La carrière de Mané Landaul est une carrière de roche massive (granite) avec transformation sur place en granulats (concassage, lavage...). L'exploitant actuel souhaite pérenniser l'activité de son entreprise et sollicite des autorisations pour renouveler son droit d'exploitation actuel et pour obtenir une extension, le tout pour une durée de 30 ans. D'une superficie actuelle de 19,55 hectares, l'extension est envisagée sur une surface de 5,77 hectares.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

Les méthodes utilisées sont adaptées aux espèces recherchées mais des prospections complémentaires auraient été nécessaires, le travail présenté ne s'appuyant que sur quatre journées de prospections.

L'étude de l'avifaune nicheuse ne respecte pas les standards d'évaluation. En effet, il aurait été nécessaire à minima de réaliser des points d'écoute de type IPA au moins quatre à cinq semaines avant le 8 mai, soit début avril. Dans le dossier présent les prospections ont été réalisées le 8 mars et le 15 mai.

Sur le volet Chiroptères, les techniques utilisées ne permettent pas d'inventorier toutes les espèces potentiellement présentes, vu le contexte paysagé et géographique de la zone d'étude.

De plus, des prospections automnales auraient permis de lever le doute sur l'utilisation de la zone comme zone de swarming.

La cartographie de végétation aurait pu également être affinée avec l'utilisation de la typologie Eunis, mais les périodes de prospections de la flore sont adéquates.

Les résultats concernant l'entomofaune peuvent poser question notamment sur la présence de *Colias hyale* espèce non inventoriée en Bretagne et la confusion avec *Colias crocea*, espèce très proche et présente dans la zone géographique peut être suspectée.

Avis sur la séguence ERC

La doctrine Eviter Réduire Compenser semble adaptée et les mesures de compensation également.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi, le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation, sous réserve :

- de la sécurisation dans le temps des mesures de compensation via des Obligations Réelles Environnementales (linéaire de haies et mare) ;
- de la mise en place effective des mesures de suivis suivantes (avec transmission des résultats aux services de l'Etat):
 - . suivi de la colonisation des aménagements de blocs rocheux par les lézards,
 - . suivi de la colonisation de la mare par les amphibiens,
 - . suivi de l'utilisation de la haie bocagère par les passereaux.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [_]

Fait le : 21 janvier 2019 Signature :

MAL